

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2012

À une séance extraordinaire du conseil municipal tenue à la salle municipale le 17 décembre 2012 à 19h30, à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial et André Desrochers sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Monsieur Guy Corriveau est absent.

Hélène Plourde, Directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Madame la Mairesse déclare la séance ouverte après vérification du quorum.

Lecture et adoption de l'ordre du jour qui se lit comme suit :

Ordre du jour

1. Méditation
2. Lecture de l'avis de convocation
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du budget 2013 et du programme triennal en immobilisation.
5. Adoption règlement # 213-2013 - Impositions des taux des taxes et de tarification des services municipaux pour l'année 2013.
6. Période de questions
7. Clôture et levée de la séance

Donné à Mandeville, ce 12^{ième} jour de décembre 2012.

Hélène Plourde
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

425-12-2012

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par le conseiller André Desrochers
Appuyé par le conseiller Denis Prescott
Et résolu**

Que soient et sont adoptés, l'avis de convocation et l'ordre du jour tels que présentés.

Adopté unanimement.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013

REVENUS

Recettes de taxes sur la valeur foncière	2 562 551.00\$
Compensation tenant lieu de taxes	298 432.00\$
Transferts conditionnels	189 000.00\$
Services rendus aux organismes municipaux	218 875.00\$
Autres recettes de sources locales	147 235.00\$

TOTAL DES REVENUS 3 416 093.00\$

DÉPENSES

Administration générale	506 001.00 \$
Sécurité publique	466 563.00 \$
Transport routier	1 155 549.00 \$
Hygiène du Milieu	616 010.00 \$
Urbanisme et Mise en Valeur	149 886.00 \$
Loisirs et Culture	206 382.00 \$
Autres activités financières	315 702.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES 3 416 093.00\$

Programme des dépenses en immobilisations 2013-2014-2015

Prévisions de dépenses pour 2013

Selon les subventions

Prévisions de dépenses pour 2014

Selon les subventions

Prévisions de dépenses pour 2015

Selon les subventions

AUTRES INFORMATIONS

- Montant d'évaluation imposable	215 731 200.00\$
- Taux de la taxe foncière 2013	0.68\$/100\$
- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec	0.1182\$/100\$
- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie)	0.0921\$/100\$
- Spéciale Règl. emprunt # 353-2009 et #354-2009	0.0324\$/100\$
- Spéciale aqueduc règlement emprunt 317-2001	0.1202\$/100\$
- Pourcentage du niveau du rôle foncier	81%
- Facteur comparatif	1.23

Les compensations pour les services des matières résiduelles sont les suivantes:

Matières résiduelles résidentielles	116.00 \$
Matières résiduelles chalets/roulottes	103.00 \$
Matières résiduelles commerciales	222.00 \$
Matières résiduelles industrielles	293.00 \$
Matières résiduelles camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur	1 000.00\$
Matières résiduelles Camp Orela	190.00 \$

Collecte sélective	47.90 \$	par porte
Camping (100 emplacements et plus)	selon l'entente avec l'entrepreneur	
La taxe d'eau est de :	par résidence.	93.00\$
La taxe d'eau est de :	par commerce.	121.00\$
La taxe d'eau est de :	par industrie.	181.00\$

La compensation pour boues de fosses septiques est la suivante :
 Par unité de logement pour les résidents. 62.31\$

426-12-2012

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013

Il est proposé par le conseiller Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte les prévisions budgétaires 2013 et le programme triennal, telles que présentées aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

427-12-2012

RÈGLEMENT 213-2013

PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
 MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT # 213-2013

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICE.

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3^e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2012 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 5 novembre 2012.

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Sylvain Gagnon
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Claude Charpentier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe "A" du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14%).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2^e) versement est le 1^{er} juin.

La date du troisième (3^e) versement est le 1^{er} août.

La date du quatrième (4^e) versement est le 1^{er} octobre.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1^{er}) janvier de l'an 2013.

ADOPTÉ CE 17 DÉCEMBRE 2013 À MANDEVILLE.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE “A”

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2013 0.68\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 215 731 200.00 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.1182\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 215 731 200.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.0921\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 215 731 200.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 116.00\$ par logement

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCES:

- 222.00\$ par commerce

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CHALETS et/ou ROULOTTES:

- 103.00\$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 293.00\$ par industrie

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMPING (100 emplacements et plus) :

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

-

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMP ORELDA

- 190.00 \$ pour le Camp Orela

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

- 47.90\$ par porte
- Camping (100 emplacements et plus) – selon l'entente avec l'entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est

assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

-62.31\$ par unité de logement pour les résidents permanents et non-permanents.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

-93.00\$ par logement desservi
-121.00\$ par commerce
-181.00\$ par industrie.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2001

- 0.1202\$/100\$d'évaluation pour le règlement no.317-2001
imposé sur un montant d'évaluation de 34 893 600.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.317-2001, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #353-2009 ET # 354-2009

-0.0324\$/100\$ d'évaluation pour les règlements # 353-2009 et #354-2009.
imposé sur un montant d'évaluation de 215 731 200.00 \$
Tous ceux qui sont assujettis aux règlements d'emprunt # 353-2009 et # 354-2009, la compensation annuelle imposée et prélevée pour les travaux d'asphaltage et l'achat de la Birchwood, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00\$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 250.00\$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

=====

428-12-2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 213-2013

**Il est proposé par le conseiller Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Jean-Claude Charpentier
Et résolu**

Que le règlement # 213-2013 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTION

429-12-2012

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller André Desrochers

Appuyée par le conseiller Jacques Martial

Il est résolu

Que l'assemblée soit et est levée à 19h45.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière